

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de ferme agrisolaire du Bouchet
à Saint-Junien (87)**

AVIS NA-2026-020577/A P

Localisation du projet :	Commune de Saint-Junien (87)
Maître(s) d'ouvrage(s) :	Société SAMFI 10
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Le préfet de la Haute-Vienne
En date du :	7 juillet 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.	

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Introduction

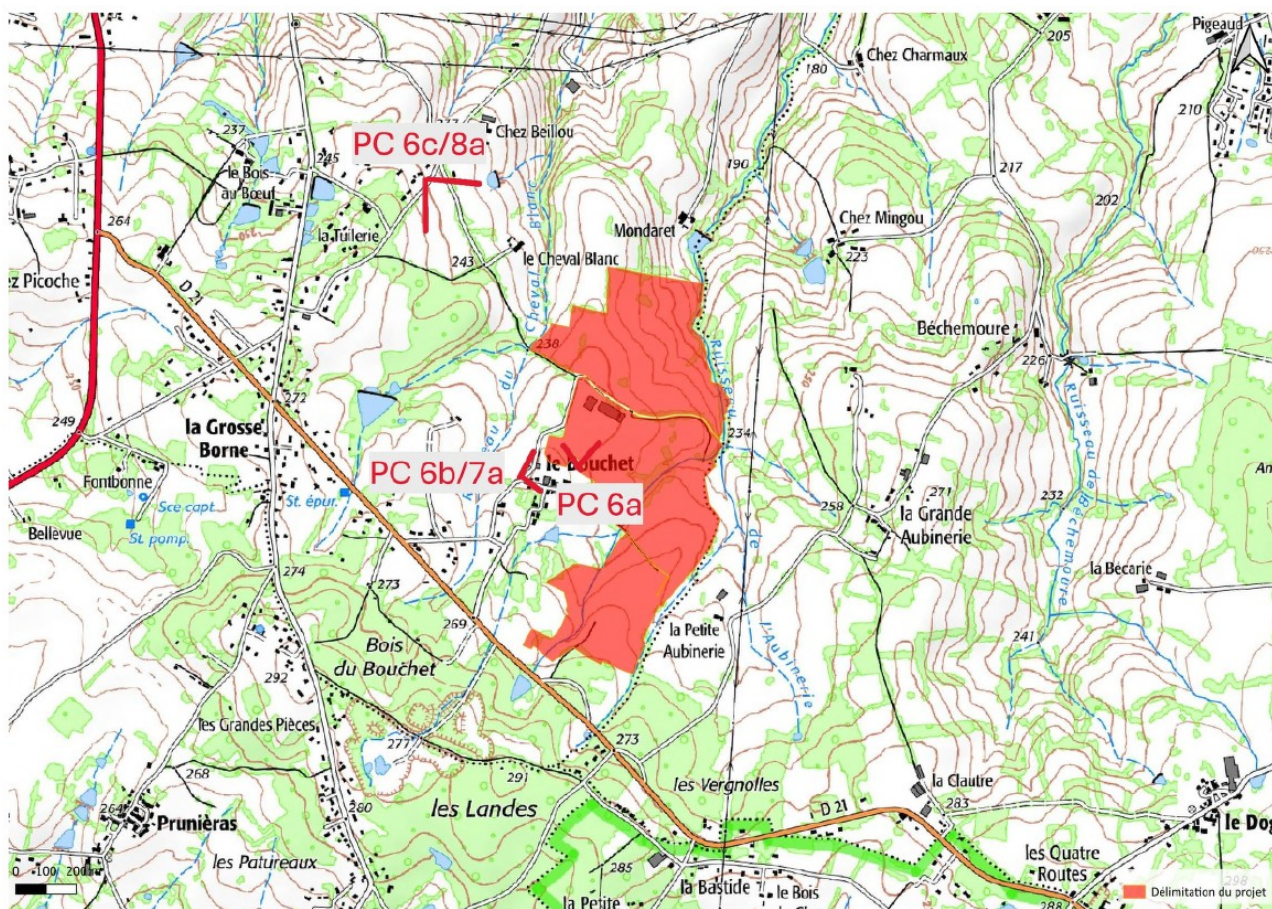
La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'une ferme agrisolaire sur le territoire de la commune de Saint-Junien dans le département de la Haute-Vienne.

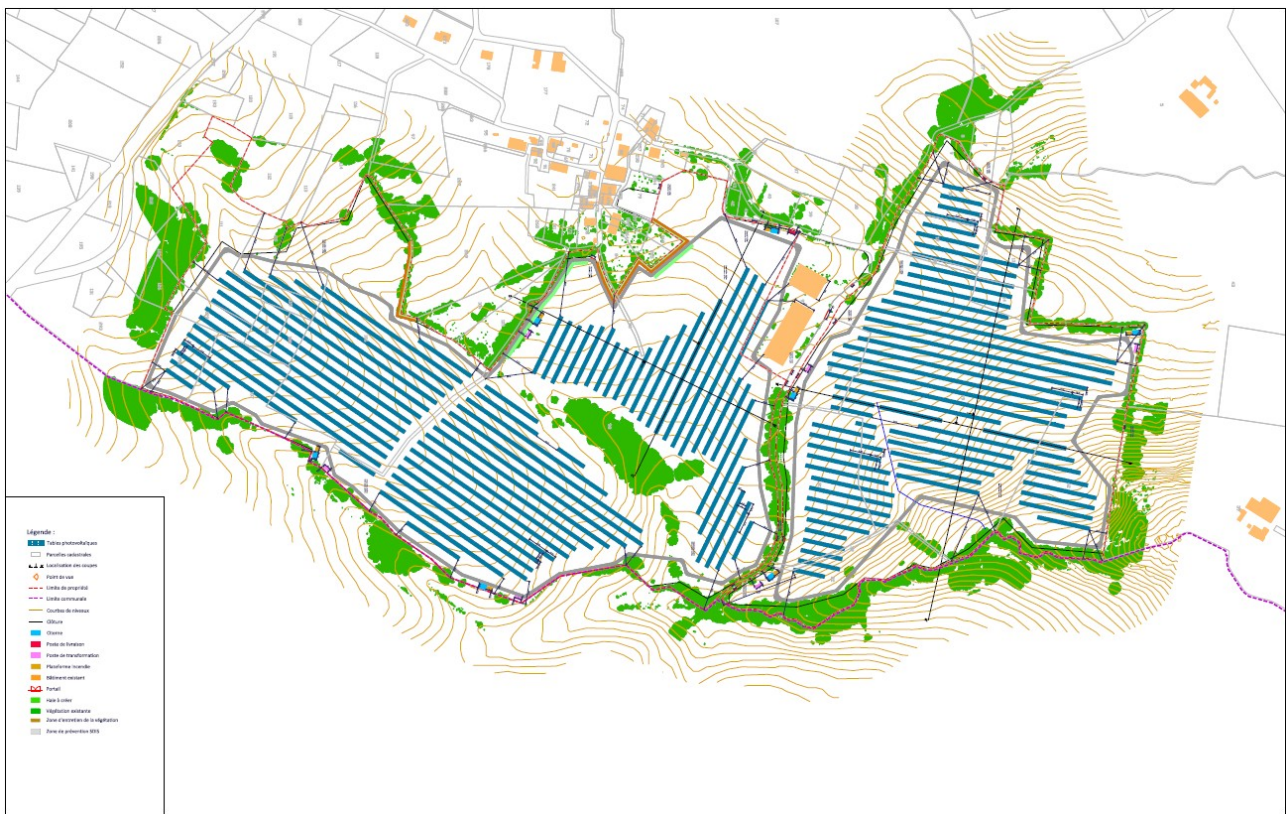
Le parc s'implante sur une surface clôturée voisine de 49,3 ha et développe une puissance d'environ 18,5 MWc², construction d'un poste de livraison, de six postes de transformation, de sept citernes incendie et de pistes.



Plan de situation du projet - extrait du dossier de permis de construire page 17

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

² La puissance crête d'une installation photovoltaïque désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique.



Plan du masse du projet - extrait du dossier de permis de construire page 23

Le projet qualifié d'agrovoltaïque associe une activité agricole (élevage ovin) avec une production d'électricité photovoltaïque. La fixation des tables d'assemblage se fera par la technique des pieux battus.

L'accès est assuré par deux routes communales carrossables permettant par son dimensionnement le passage des engins de secours, d'une largeur d'au moins 3 mètres. De plus, des pistes périphériques de même largeur permettent la circulation entre les îlots. Sept citernes incendie d'une capacité de 60 m³ chacune sont réparties sur l'ensemble du site.

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention du Permis de Construire.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une procédure distincte à venir portée par un autre opérateur. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

L'hypothèse envisagée est celle d'un raccordement électrique au poste de Saint-Junien, à environ 2,6 km du parc solaire par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison (tracé page 340 de l'étude d'impact). L'analyse des incidences liées aux opérations de raccordement devra être intégrée dans l'étude d'impact lorsque son tracé sera établi

Le projet ne présente pas de lien fonctionnel avec le site Natura 2000 le plus proche *Étang de la Pouge*, situé à environ 5.3 km.

Le projet agrivoltaïque est compatible avec le PLU de la commune de Saint-Junien, qui indique dans son article 11 « la suppression des règles qui auraient pour objet ou pour effet d'interdire l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable ». L'ensemble des parcelles de la zone concernée est en zone A, zonage qui autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone.

Le 2 juin 2026, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis conforme favorable au permis de construire du projet.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe portent sur la prise en compte du risque incendie, des risques d'atteintes au milieu naturel notamment des enjeux liés à certaines espèces protégées.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 3 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure du permis de construire. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- **de préciser l'analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du dérèglement climatique en incluant notamment des projections climatiques spécifiques à la zone du projet**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences, selon les recommandations du guide de "prise en compte des effets du changement climatique dans les études d'impacts des projets"³ ;
- **de confirmer si les dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS)**, notamment la localisation des haies champêtres existantes à proximité des clôtures qui pourraient être en contradiction avec la défense incendie de l'installation requérant un débroussaillage régulier en périphérie. Dans le contexte de risque incendie accru lié au dérèglement climatique, la prise en compte notamment des retours d'expériences liés aux incendies doit être démontrée et appliquée aux dispositifs projetés : pistes, réserves d'eau, débroussaillage, co-activité ;
- **concernant les modalités évoquées d'entretien et de nettoyage des panneaux durant la phase d'exploitation, de préciser dans l'étude d'impact la ressource en eau mobilisée ainsi que les mesures prévues afin de garantir une utilisation économe de cette ressource.**

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande d'approfondir l'analyse de l'état initial de l'environnement au moyen d'investigations proportionnées aux enjeux du site, selon un niveau d'exigence comparable à celui retenu pour l'avifaune. Cette analyse devra permettre d'identifier les enjeux environnementaux sur l'ensemble du cycle annuel **pour les autres groupes faunistiques** (chiroptères, amphibiens, reptiles, coléoptères) **et floristiques concernés** et de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. La justification d'absence de nécessité de

3 Guide méthodologique du CGDD de juin 2026 :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/cgdd_guides_effets_changement_climatique_etudes_impact_projets_juin2026.pdf

recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées doit être démontrée.

Il convient par ailleurs de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la **non dissémination des espèces invasives** en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées⁴.

Sur ce point, la MRAe recommande de porter une attention particulière vis-à-vis de l'ambrosie, espèce exotique envahissante présente dans le département de la Haute-Vienne, qui a été observée notamment dans la commune de Saint-Junien. Pour cela la MRAe rappelle de veiller au respect de l'arrêté préfectoral adopté le 10 mars 2025 relatif à la prévention et à la lutte contre l'ambrosie en Haute-Vienne.

c. Milieu humain

Sur cette thématique, **la MRAe recommande, concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet lorsque c'est le cas, et de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation.**

Elle recommande également qu'une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁵. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁶).

La MRAe recommande en outre de préciser le **projet paysager** et de produire, dans le cadre de l'analyse paysagère et patrimoniale du projet, d'autres photomontages du projet depuis les secteurs sensibles (axes routiers et habitations notamment).

d. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁷. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il est également rappelé l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires** (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019⁸), qui vise à protéger et à valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. À cet égard, il est souhaité que les territoires maîtrisent mieux leur développement urbain. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET indique dans ses orientations prioritaires (objectif n°51 relatif au développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

Il **convient** de situer le projet en cohérence avec la stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme.

De plus, **l'analyse des effets cumulés du projet s'avère incomplète. La MRAe recommande de la poursuivre, en intégrant l'ensemble des projets connus (construits ou autorisés),** notamment le projet de même nature (centrale agrivoltaïque d'environ 26 ha pour une puissance électrique de 18,83 kWc) situé à environ 450 m, sur la commune limitrophe de Saint-Martin-de-Jussac (87) et ayant fait l'objet de l'avis n° MRAe 2025APNA159 en date du 2 septembre 2025.

4 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/20220315_EEE_VDEF.pdf

5 Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques

6 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

7 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

8 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

Il est nécessaire de confirmer que les dispositions relatives au risque incendie ont bien été validées par les services de défense incendie, et notamment que la localisation des haies champêtres existantes à proximité des clôtures ne sont pas en contradiction avec les prescriptions de la défense incendie de l'installation.

De même, il convient de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts pour l'ensemble des espèces concernées et de leurs habitats, en traitant notamment de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. La justification d'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées doit ainsi être démontrée.

Il est également demandé au pétitionnaire que son analyse des effets cumulés soit revue et complétée en y intégrant l'ensemble des projets connus (construits ou autorisés).

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski